

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION CREILLOISE

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Désignation du service d'assainissement

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la Collectivité et la LYONNAISE DES EAUX, cette entreprise prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

Article 3 : Rejets concernés

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bain, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales) Ce sont des eaux polluées.

Les eaux pluviales comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles. Ce sont des eaux considérées comme non polluées.

Les effluents divers comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales : eaux de drainage,, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc. Leur pollution est extrêmement variable.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaine, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion de demandes de branchement au réseau public, telles que définies à l'article 21 du présent règlement.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers, tels que définis à l'article 3 du présent règlement, sans accord spécifique préalable ;
- des eaux souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant des garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, sauf si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphon (fosses à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur hydrocarbures) faisant l'objet d'autorisations particulières,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, débris de jardinage, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ; des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » ;
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit en bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Le service d'assainissement se réserve le droit, chez tout usager et à toute époque, d'effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager.

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : "regard de visite" étanche, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public,

- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé,
 - un ouvrage dit boîte de branchement ou "regard de façade" étanche, placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet Ce regard doit être visible et accessible,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Un certificat de conformité sera délivré par le service d'assainissement pour tout nouveau branchement réalisé.

Chapitre II Eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, et fixée par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du service d'assainissement. Cette demande établie sous la forme d'autorisation de déversements ordinaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle peut aussi être contractée par un locataire mais avec la garantie du propriétaire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager. La délivrance de l'autorisation de déversement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation de branchements - Texte commun

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation au réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Le réseau public d'assainissement est de type séparatif, c'est à dire que les eaux usées et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts, se jetant l'un dans le collecteur d'eaux usées, l'autre dans le collecteur d'eaux pluviales.

- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- les branchements des eaux usées seront effectués selon les prescriptions

des règlements en vigueur ;

- Tout branchement d'eau usée ou d'eau pluviale est à la charge du demandeur ;
- les matériaux constituant le branchement doit être conforme aux normes en vigueur et agréées par le service d'assainissement ;
- la pente minimum des branchements sera dans la mesure du possible, égale à 30 millimètres par mètre, l'écoulement doit se faire librement, sans zones de stagnation, obstacle ou contre pente ;
- la section des branchements ne sera jamais inférieure à 150 mm ;
- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- l'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera à un regard visible ;
- les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires doivent être informés.

Article 12 : Réalisation des branchements

Les branchements sont effectués par le service assainissement selon un devis établi suivant le bordereau de prix annexé au Cahier des Charges du contrat d'affermage.

- les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la signature de la demande par le propriétaire.

Article 13 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extensions sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit ;

* 10 % du montant des travaux à la charge du service ;

* 90 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit rengagement correspondant.

Dans le cas où les engagements des remboursements des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les personnes ayant supporté le coût des travaux proportionnellement à leur participation.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'usager.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice de dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement I I en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visible.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Le service d'assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la

démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

Les frais de ces travaux seront directement pris en charge par le propriétaire ou le demandeur.

Article 16 ; Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du service d'assainissement pour les eaux usées.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en mairie. L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager et à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 17 : Paiements

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la facture, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

A défaut de paiement dans le délai des trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (Article R 372-15 du code général des collectivités territoriales) Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

Article 18 : Participation financière des propriétaires d'Immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Chapitre III Eaux Industrielles

Article 19 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions de déversement spécial passées avec l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par le service d'assainissement et le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement aval.

Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.65-8 du code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 21 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention fixe au cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée par le service d'assainissement ;
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration ;
- le débit est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée et fera l'objet d'une révision de la convention de rejet.

Les rejets provenant des activités artisanales alimentaires (bouchers, boulangers, restaurateurs, cantines d'entreprises ou scolaires) feront l'objet

de convention spéciale de déversement afin de définir les traitements nécessaires avant rejet dans le réseau public (séparateurs à graisses etc.) Voir annexe.

Le rejet d'effluents non pollués est soumis à autorisation et toléré uniquement dans les collecteurs d'eaux pluviales, si leur dimensionnement le permet. Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

Un arrêté d'autorisation devra être délivré afin de rendre valable la convention spéciale de déversement.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements industriels ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à la convention de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques :

- le service public d'assainissement aura la charge de l'entretien des branchements réalisés sous le domaine public,
- l'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur,
- les réparations d'un branchement nécessitées par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur seront facturées à ce dernier,
- le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de rejet établie.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de rétablissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de rejet peuvent être immédiatement suspendues par les maîtres d'ouvrages concernés. En cas de danger pour leurs installations, ils peuvent demander au service d'assainissement d'obturer le branchement.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré traitement, prévues par les conventions de rejet, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le service d'assainissement.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 26 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitations, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention de rejet.

Chapitre IV Eaux Pluviales

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 28 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 29 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

1. Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois l'indication d'une période retour par le service d'assainissement ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée.

En conséquence, la responsabilité du service d'assainissement, ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommages aux propriétaires des ouvrages d'assainissement exploités par le service d'assainissement.

2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voiries neuves. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V Installations Sanitaires Intérieures

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires inférieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus, relatifs à l'évacuation des eaux pluviales et usées.

Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux des égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 35 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la

normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément à l'article 42 du règlement sanitaire départemental, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors comble par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Article 38 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 39 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières doivent être impérativement branchées sur le réseau d'eau pluviale et non sur celui d'eaux usées.

Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont remplies. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 42 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Chapitre VI

Article 43 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VII **Dispositions d'application**

Article 46 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de l'agglomération Creilloise et annexé au cahier des charges d'affermage.

TRAITEMENTS ENVISAGEABLES AVANT REJET DANS LE RESEAU PUBLIC

Séparateurs à graisses, séparateurs à fécules

Des séparateurs à graisse devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit et ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Les séparateurs à graisse seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau, par litre/seconde du débit. Les appareillages de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisse devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des machines à éplucher. Ces appareils dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes

la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation. Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par les usagers et leur contrôle par les agents d'assainissement. Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux usées chargées de fécule ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Conformément à la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et aux instructions du Ministre du Commerce du 6 juin 1953, les garages, stations services et établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou caniveau, des hydrocarbures en général et plus particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc. qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessibles aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 minutes. Les appareils de drainage des eaux usées ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil. Les dimensions des séparateurs seront calculées en fonction des débits considérés.